

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

AVENUE RAYMOND POINCARÉ

LR / VD

R

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°03-225 du 11/06/2023.

Article 2 :

Un sens unique est institué Avenue Raymond Poincaré. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Ouest/Est, de l'Avenue Pierre Wiehn vers l'Avenue de Gradignan.

Article 3 :

Il est instauré des places de stationnement, longitudinales sur chaussée et en chicane alternées, Avenue Raymond Poincaré tronçon compris entre l'Avenue Pierre Wiehn et l'Avenue Aristide Briand.

Il est instauré des places de stationnement, longitudinales sur chaussée, côté pair, Avenue Raymond Poincaré tronçon compris entre l'Avenue Aristide Briand et l'Allée du Parc.

Il est instauré des places de stationnement, longitudinales sur chaussée, côté impair, Avenue Raymond Poincaré tronçon compris entre l'Allée du Parc et l'Avenue de Gradignan

Le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements précités, est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 5 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 6 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 17 avril 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics


Stéphane MARI